



Direction Eau et Environnement
Sites Naturels

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N° 6172 / 2022
PRESCRIVANT LA DÉCLARATION DE
PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.110, L.121-1, L.153-54 et suivants et R.153-16

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caramany approuvé en 2007,

VU les statuts de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes compétente en matière de document d'urbanisme, en date du 11/02/2016,

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au Département des Pyrénées-Orientales conclue avec la Communauté de communes Agly Fenouillèdes pour la création du pôle nautique et de pleine nature Agly Fenouillèdes, en date du 2/12/2019.

CONSIDÉRANT que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme, ce projet peut faire l'objet, si une Déclaration d'Utilité Publique n'est pas requise, d'une Déclaration de Projet,

CONSIDÉRANT que le projet de création du pôle nautique et de pleine nature Agly-Fenouillèdes sur la commune de Caramany constitue une véritable opportunité pour le territoire, notamment en ce qu'il :

- S'affirme comme un élément structurant pour le développement touristique local

Les différentes démarches entreprises sur le territoire à plusieurs échelles (schéma de développement touristique intercommunal, charte du PNR Corbières-Fenouillèdes,...) sont complémentaires et tendent à promouvoir/organiser un tourisme qualitatif et accessible, fondé sur les atouts intrinsèques du territoire. L'objectif étant de proposer une plus-value dans l'offre, se distinguant notamment des destinations Mer et Montagne proches.

Le projet de création du pôle nautique et de pleine nature Agly-Fenouillèdes, issu notamment d'une collaboration entre la commune de Caramany, la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes et le Département des Pyrénées-Orientales, s'inscrit entièrement dans cette ambition. Il en est une traduction opérationnelle susceptible d'être une locomotive pour l'ensemble de la dynamique touristique locale (point d'accueil touristique à l'année,...).

- Valorise et renforce le potentiel d'un espace stratégique

Le secteur à projet, propriété du Département et de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes et déjà fréquenté et de nombreuses activités s'y développent eu dont il bénéficie (contexte naturel et paysager, lac de Caramany, patrimoine historique et archéologique,...).

Son accessibilité (RD21) et sa proximité avec d'autres points d'intérêt (sites naturels, activités de pleine nature et sportives, offre patrimoniale et culturelle, œnotourisme,...) lui confèrent une notoriété et une vocation captive que le projet vient appuyer.

- Présente une démarche durable et complète répondant aux besoins/attentes révélés

Le projet de création du pôle nautique et de pleine nature Agly-Fenouillèdes propose une structuration / organisation des lieux, ainsi qu'une sécurisation des pratiques / prévention des éventuels conflits d'usages.

Il apporte ainsi une réponse aux lacunes actuelles avec un parti pris conciliant : le développement des activités existantes (détente, sports,...), la diversification de l'offre (patrimoine, culture, événements,...), et l'affirmation d'une approche écologique (aménagement, pédagogie,...).

CONSIDÉRANT l'importance de ce projet pour l'ensemble du territoire et de ses usagers,

CONSIDÉRANT que la création du pôle nautique et de pleine nature Agly-Fenouillèdes nécessite certains aménagements liés à l'accueil du public,

CONSIDÉRANT que le document d'urbanisme opposable sur la commune de Caramany, et notamment le règlement des zones A et N, ne permet pas la réalisation de ce type de projet. Il y a donc lieu de créer une zone spécifique et de procéder à des adaptations réglementaires,

CONSIDÉRANT qu'il serait en conséquence utile de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune et que la mise en compatibilité envisagée aurait dès lors notamment pour objet :

- L'instauration d'une zone spécifique permettant les aménagements et constructions nécessaires à la création du pôle nautique et de pleine nature Agly-Fenouillèdes ;
- L'adaptation associée des pièces réglementaires du PLU (plan de zonage, règlement écrit et orientations d'aménagement).

CONSIDÉRANT que l'article R.153-16 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Présidente de l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet mène la procédure de mise en compatibilité et qu'il lui appartient de prendre l'initiative de l'examen conjoint prévu à l'article L.153-54 qui doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le Département des Pyrénées-Orientales est la collectivité responsable du projet et que sa Présidente est compétente pour mener la procédure ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique sera organisée par le Préfet, dans les formes prévues par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et qu'elle devra porter à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental sera compétent pour adopter la Déclaration de Projet,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes sera compétent pour délibérer sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, après que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint lui aient été communiqués et ce dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 066-226600013-20220513-20220513_6172-AI

ARTICLE 1^{er} :

Il est prescrit une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Caramany afin de permettre la réalisation du projet de création du pôle nautique et de pleine nature Agly-Fenouillèdes.

ARTICLE 2 :

La mise en compatibilité du PLU concernera notamment :

- L'instauration d'une zone spécifique permettant les aménagements et constructions nécessaires à la création du pôle nautique et de pleine nature Agly-Fenouillèdes ;
- L'adaptation associée des pièces réglementaires du PLU (plan de zonage, règlement écrit et orientations d'aménagement).

ARTICLE 3 :

Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, transmis au contrôle de légalité, publié et inscrit au recueil des actes administratifs du Département.

À Perpignan, le **12 MAI 2022**

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**



Hermeline MALHERBE

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le



ID : 066-226600013-20220513-20220513_6172-AI

30 14M 31